



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 201 / 2025

**Objet : Entreprise GUINTOLI ISERE pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE – Travaux de sécurisation de la voie verte : reprise du rampant, avenue Louis Vicat à Seyssins, du 8 au 21 septembre 2025.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 27 août 2025 de l'entreprise GUINTOLI ISERE sise TSA70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation de la voie verte : reprise du rampant, avenue Louis Vicat à Seyssins,

Considérant la DAET n° 25-00365 de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

## ARRETE

### **Article 1** : Autorisation

L'entreprise GUINTOLI ISERE mandatée par GRENOBLE ALPES METROPOLE est autorisée à réaliser des travaux de sécurisation de la voie verte : reprise du rampant, avenue Louis Vicat à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

### **Article 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 8 au 21 septembre 2025 inclus.

### **Article 3** : Prescriptions techniques particulières

- a) L'accès aux riverains et secours seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- b) La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par des feux tricolores.
- c) La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- d) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

e) Tout stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant pendant toute sa durée.

**Article 4 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5 : Fourrière**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière pourra être ordonné par les autorités compétentes, conformément à l'article R.417-10 ainsi qu'aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51, au moment de l'installation des panneaux et au minimum 8 jours avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence et engager les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

**Article 6 : Responsabilité**

En cas de déversements, salissures ou dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

**Article 7 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise GUINTOLI ISERE.

En mairie, le 29 août 2025.

Le Maire,

Fabrice HUGEL



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 02/09/2025